

ATTESTATION DE MISE HORS TENSION OU CONSIGNATION D'UN OUVRAGE OU INSTALLATION ELECTRIQUE

Article R4544-22 du Code du Travail

Article R4544-22 du Code du Travail : "L'employeur ne commence les travaux que lorsqu'il est en possession d'un document attestant de la mise hors tension ou de la consignation. Ce document, daté et signé par l'exploitant de l'ouvrage ou le chef d'établissement de l'installation électrique, mentionne la partie de l'ouvrage ou de l'installation mise hors tension ou consignée, ainsi que les dates et les heures de la mise hors tension ou de la consignation. Il est transmis par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture définit les informations qui figurent dans l'attestation de mise hors tension."

EXPLOITATION DE L'OUVRAGE OU CHEF D'ETALISSEMENT DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE	Nom :						
	Prénom :						
PARTIE DE L'OUVRAGE OU INSTALLATION MISE HORS TENSION OU CONSIGNEE	Descriptif de la zone concernée :						
	Mise hors tension :	OUI	NON	Consignation	OUI	NON	
DATE							
HEURE							
SIGNATURE							